



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025

(non soumis à quorum)

Étaient présents :

Mesdames Mariannick MORVAN, Claire HERLIN, Stéphanie MARTINS-VIANA, Marie Solange GRILLOT, Fleurine BOCQUILLON, Léa PHALIPPOUX,

Messieurs Ariel SHEPS, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUEDET, Florian DAVID

Étaient absents excusés :

Monsieur Hervé FRANEL
Monsieur Stéphane RAYNAL
Monsieur Laurent PERTHUIS
Madame Maria PIRKA
Madame Caroline ARAMINTHE

Donne pouvoir à :

Madame Marie-Solange GRILLOT
Madame Claire HERLIN
Monsieur Ariel SHEPS
Madame Mariannick MORVAN
Madame Léa PHALIPPOUX

Était (ent) absent (es) :

Madame Alexa PELAGE
Madame Christine DAVOINE
Madame Annick BAZIN
Madame Charlène METAUT
Madame Laure CHENU
Madame Ghislaine LESAGE
Madame Patricia JEGEN

Monsieur Sylvain PASTORELLO
Monsieur Julien CAYZAC
Monsieur José AZEVEDO
Monsieur Agostino MUZZIN
Monsieur Mickael SHEPS

Secrétaire de séance :

La séance débute à 10 h 03.

➤ Adoption du procès-verbal du 2 octobre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

➤ Informations sur les décisions prises par Madame le Maire conformément à l'article l2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Décisions N°	OBJET
38	CONTRAT BERGER LEVRAULT ACQUISITION DE PROGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES SGL 2025080065-11539
39	BROCANTE 12/10/2025
40	AIGLES FERTOIS
41	CONVENTION COURTS COUVERTS
42	RENOUVELLEMENT CONTRAT MAINTENANCE LUMIPLAN
43	RENOUVELLEMENT CONTRAT PHOTOCOPIEURS MDS
44	CONVENTION BOURSE AUX JOUETS
45	ARTISTES SALON BD
46	TARIFS AFFICHES BD

47	FONGIBILITE DES CREDITS DE CHAPITRES A CHAPITRES
48	HIVERNALES 2026
49	PROMENADES EN PONEYS
50	CARNAVAL 2026
51	LOCATION DE SALLE EN VUE DES REUNIONS PUBLIQUES POUR LES CANDIDATS AUX MUNICIPALES
52	MAINTIEN DES LOYERS (REPLACE ET ANNULE LA 50)
53	CONTRAT RING OF CASH
54	CONTRAT SECRET GARDEN FCB
55	CONTRAT F. COLOMBO TRIO
56	CONVENTION RELATIVE À LA POSE ET LA GESTION DE MOBILIER DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE FEDERATION FRANÇAISE DE RANDONNÉE PEDESTRE

➤ **NOTES EXPLICATIVES AUX DELIBERATIONS**

N°	OBJET
Délibération 048	AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026 (FINANCES)
Délibération 049	ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES POUR UN MONTANT DE 8005.12 € (FINANCES)
Délibération 050	AJUSTEMENTS AMORTISSEMENTS SUBVENTIONS
Délibération 051	ACTUALISATION TARIFAIRE 2026 DES PRESTATIONS GERAUD (FINANCES)
Délibération 052	REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVEES TERME (CIMETIERE)
Délibération 053	ADS CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) 2026-2029 (URBANISME)
Délibération 054	DENOMINATION DE LA RUE « ALLEE DU BRAS VERT... » (URBANISME)
Délibération 055	CESSION DU LOT 11 DE LA PARCELLE CADASTREE AB 492 - 3 PLACES DE STATIONNEMENT (URBANISME)
Délibération 056	FUSION DE CLASSES ECOLE VIEILLES VIGNES (SCOLAIRE)
Délibération 057	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – EMPLOIS PERMANENTS (RH)
Délibération 058	PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1 ^{er} JANVIER 2026 (RH)
Délibération 059	RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CIG DE VERSAILLES (78)
Délibération 0660	PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE
Délibération 061	TARIFS 2026 TARIFS 2026 DES LOCATIONS DE SALLES
Délibération 062	TARIFS 2026 DES ANNONCES PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL
Délibération 063	TARIFS 2026 DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ET DES CONSOMMATIONS
Délibération 064	RAPPORT ANNUEL 2024 SIARCE
Délibération 065	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024
Délibération 066	RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2024 SIARCE – ASSAINISSEMENT BAULNE, CERNY, D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, LA FERTE-ALAI, ORVEAU
Délibération 067	RAPPORT ANNUEL 2024 SMOYS

48/ **AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, Madame Le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement, au budget de l'exercice précédent, dans la limite du quart des crédits ouverts, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 17 décembre 2025.

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Madame Le Maire à effectuer les dépenses nécessaires à la continuité du service public.

☐ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

12 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

AUTORISE Madame le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

DIT que les dépenses d'investissement seront engagées, liquidées et mandatées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

49/ **ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES POUR UN MONTANT DE 8005.12 € (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2025-033)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022

VU l'avis de la Commission des Finances du 01 octobre 2025,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrir les créances ont été diligentées par le Trésor Public dans les délais légaux,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des notifications d'irrecevabilité, ou d'extinction.

CONSIDERANT L'erreur d'écriture dans la délibération numéro 33 du 10/2025, concernant l'année 2019.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger l'erreur d'écriture pour pouvoir mandater ces admissions en non valeurs.

☐ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

12 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

DECIDE l'admission en non-valeur des titres de recettes, mentionnées en pièces jointes.

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **7970,26 €.**, et d'imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement à l'article 6541

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **34,86 €.**, et d'imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement à l'article 6542

Année	6541	6542	Total
2019	3143.97	34.86	3178.83
2019	4826.29		4826.29
Total	7970.26	34.86	8005,12

Et autorise la reprise de provision correspondant à ces créances à l'article 7817.

50/ **AJUSTEMENTS AMORTISSEMENTS SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - L'article **L.2321-2** qui dispose que les **dotations aux amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement versées** constituent des **dépenses obligatoires** pour les communes de 3 500 habitants et plus ;
 - L'article **R.2321-1** qui fixe les règles applicables aux **durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées**, ainsi que les possibilités de neutralisation budgétaire ;
 - **VU** l'**instruction budgétaire et comptable M57**, notamment les dispositions relatives :
 - Aux **subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables** (compte 131),
 - Aux **subventions d'investissement transférées au compte de résultat** (compte 139),
 - Et au compte 777 « **Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat** »,
 - **VU** les délibérations n° 96-VII-10 du 19 décembre 1996 et n° 2012-X-2 du 1^{er} octobre 2012 portant sur les durées d'amortissement des biens amortissables ;
 - **VU** le règlement budgétaire et financier (RBF) M57 de la commune, adopté par délibération n° 51 en date du 5 octobre 2023 ;
 - **CONSIDÉRANT** que certaines **subventions d'investissement reçues**, comptabilisées au compte **131 « Subventions d'investissement rattachées à des actifs amortissables »**, n'ont pas fait l'objet, sur les exercices antérieurs, de **reprises au compte de résultat** au rythme de l'amortissement des immobilisations financées, contrairement aux prescriptions de l'instruction M57 ;
 - **CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'assurer la **sincérité des comptes** et la **conformité au cadre M57**, de procéder à une **régularisation des amortissements de ces subventions transférables**, par :

- la correction des exercices antérieurs par le compte **1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »**, conformément à la doctrine relative aux corrections d'erreurs sur exercices clos ;
- **CONSIDERANT** que la liste détaillée des subventions concernées (montant initial, durée d'amortissement, montants déjà repris, montants restant à reprendre et régularisation à constater) figure en **annexe** à la présente délibération ;

□ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

12 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

ARTICLE 1 – Approbation de la régularisation des amortissements de subventions transférables

Le Conseil municipal **approuve le principe de régularisation** des subventions d'investissement transférables inscrites au compte **131**, telles que détaillées dans le **tableau joint en annexe** à la présente délibération.

Cette régularisation vise à aligner la comptabilisation :

- Des **reprises de subventions**
- Sur la **durée réelle d'amortissement des immobilisations** qu'elles financent, conformément à l'instruction M57.

ARTICLE 2 – Modalités de régularisation comptable

Pour chaque subvention d'investissement transférable concernée :

1. Il sera procédé à la **constatation des reprises annuelles manquantes** par opérations non budgétaires :
 - Au crédit du **compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés »**, conformément aux dispositions de l'instruction M57 sur les corrections d'erreurs comptables et à la doctrine relative aux subventions d'investissement reçues pour un montant de **31 396,80 €**
 - Et en contrepartie, au débit du **compte 1391 « Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables »** pour un montant de **31 396,80 €**

ARTICLE 3 – Ajustements des crédits des amortissements

INVESTISSEMENTS	Dépenses		Recettes
Compte 13911	+ 5000 €	Compte 28188	+ 5000 €

FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes
Compte 6811	+ 5000 €	Compte 777	+ 5000 €

ARTICLE 4 – Exécution

AUTORISE Madame le Maire à :

- Passer toutes les **écritures comptables d'ordre nécessaires** à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Signer tout document afférent,
- Transmettre la présente délibération au **comptable public** et à la **préfecture** conformément au CGCT.

La présente délibération sera affichée et publiée dans les formes légales, et transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux articles **L.2131-1 et suivants du CGCT**.

	Montant	Durée	QP à transférer en 2025	dont au titre de 2025	dont régularisation années antérieures	cumul amortissement	reste à amortir 2026 et suivant	durée restante
1313 - Département				777/139	1068/139			
PLU - 2016	6 353,00	5	2 541,20	0,00	2 541,20	6 353,00	0,00	N/A
PLU - 2018	1 563,99	5	1 251,19	0,00	1 251,19	1 563,99	0,00	N/A
PLU - 2019	2 473,37	5	2 473,37	0,00	2 473,37	2 473,37	0,00	N/A
vidéoprotection - 2022	34 492,00	8	23 282,10	4 311,50	18 970,60	30 180,50	4 311,50	1,00
1312 - Région								
vidéoprotection - 2020	6 813,00	8	5 109,75	851,63	4 258,13	5 109,75	1 703,25	2,00
vidéoprotection - 2024	7 580,89	8	1 895,22	947,61	947,61	1 895,22	5 685,67	6,00
vidéoprotection - 2024	2 688,00	8	2 016,00	336,00	1 680,00	2 016,00	672,00	2,00
Reboisement - 2022	3 756,00	15	751,20	250,40	500,80	751,20	3 004,80	12,00
13151- GFP rattachement								
Maison de santé - 2021	15 004,00	15			à partir de 2026	0,00	15 004,00	15,00
13158- Autres groupements								
Armoire ignifugée - 2018	2 783,20	10	946,29	278,32	667,97	1 948,24	834,96	3,00
1318- Autres								
Eclairage public	10 000,00	20	1 500,00	500,00	1 000,00	1 500,00	8 500,00	17,00
13361 DETR								
Equipement sportif - 2019	1 349,00	15	89,93	89,93	0,00	539,60	809,40	9,00
Equipement sportif - 2020	3 146,00	15	-2 357,93	209,74	-2 567,67	1 258,41	1 887,59	9,00
Maison Santé - 2022	4 896,00	15			à partir de 2026	326,40	4 569,60	15,00
Total 777	102 898,45		39 498,33	7 775,13	31 396,80	55 915,68	46 982,77	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

12 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTE, F. DAVID)

51/ **ACTUALISATION TARIFAIRE 2026 DES PRESTATIONS GERAUD (FINANCES)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'ajustement des tarifs du marché alimentaire

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances en date du 17 décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE L'UNANIMITE VOTENT CONTRE

N'ADOpte PAS la nouvelle grille de tarifs annexée du fait du non-respect de la convention

DIT que cette grille ne pourra être pas appliquée à partir du 1^{er} janvier 2026,

PRECISE qu'une analyse des résultats attendus seront engagés au plus tard au 1^{er} janvier 2026,
AUTORISE Madame Le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

M. SHEPS apporte un complément d'information par rapport à la réunion avec le délégataire « les Fils de Madame GERAUD » qui a pris une décision unilatérale concernant la suppression du montage du marché du mercredi, ce qui pénalise fortement le vendeur de fruits et légumes.

De plus, le délégataire « Les fils de Madame Géraud », doit proposer des marchands supplémentaires sur la commune, ce qu'ils ne font pas.

Madame Le Maire précise également que toutes les demandes reçues en mairie de nouveaux commerçants pour une éventuelle implantation sur le marché de La Ferté sont systématiquement adressées au délégataire mais que ces commerçants sont orientés vers d'autres marchés voisins.

52/ **REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNÉES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les procès-verbaux de constatations d'abandon des sépultures effectuées les 01 février 2022 et 28 août 2025 dans le cimetière communal,

VU la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,

VU la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge la remise en état,

CONSIDERANT que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon,

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs,

□ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

12 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

AUTORISE Madame le Maire à reprendre les sépultures indiquées ci-dessous au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

N°65 16 M. AMAURY Alphonse

N°46 67 M. LEFORT Alexandre

N°164 82 MME BARBOTTE Adèle

N°214 92 M. GENEST Lucien

N°103 95 MME DAMIOT Eugénie

N° 47 106 MME CIRÉE Delphine

N°113 109 MME LEBLANC

N° SANS TITRE 145 FAMILLE DE BRIEUDE-PERIER

N°14 152 MME. ACLA Marie

N°SANS TITRE 159 INCONNU

N°SANS TITRE 171 M. BARBET Felix

N°185 194 M. GUERRY Alphonse

N°171 203 M. ROGER Emile

N°SANS TITRE 216 FAMILLE BEILLET-AUFRENE

N°234 227 MME MAZERAT Marthe

N°193 248 M. MALHERBE Donatien

N°21 et 78 386 MME BLAIREAU Aimée

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les tous les actes et avenants se rapportant à cette délibération

Madame le Maire précise qu'elle a demandé aux services municipaux de s'assurer qu'il n'y a pas de personnes Illustres parmi les sépultures abandonnées. L'association « Histoires au fil » a été contactée à cet effet

A la question posée par Monsieur Florian DAVID qui s'interroge sur le devenir des pierres tombales des sépultures en état d'abandon et déchets type cercueil, il est indiqué que ceux-ci sont pris en charge par les entreprises spécialisées.

53/ ADS CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE MUTUALISE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) 2026-2029 (URBANISME)

Depuis la loi du 25 mars 2014 dite loi Alur, les communes de moins de 10 000 habitants ne bénéficient plus du recours gratuit au service technique de la Direction Départementale des Territoire en matière d'Autorisations d'Urbanisme du Droit des Sols (ADS), et plus récemment en matière d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et des dispositifs de publicité.

En l'absence de transfert de compétences autorisé par les statuts et les compétences de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) et les communes formant le territoire, ont décidé, par délibération en date du 18 mars 2014, la création d'un service commun instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, permettant d'assurer les missions exercées par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Ainsi les communes et l'EPCI ont organisé un service public administratif intercommunal sur la base de deux grands axes :

- La reconnaissance du maire comme autorité décisionnaire ;
- L'engagement de moyens humains, techniques et financiers pour assurer la sécurité juridique des actes, l'optimisation des procédures, l'assistance sur les projets et les procédures complexes ;

Au 1er septembre 2014, le service commun a permis d'assurer la continuité d'un service d'instruction des autorisations d'urbanisme sur la base d'une convention librement consentie par les parties. Cette mise en œuvre a été autorisée en date du 1er juillet 2014 par les élus du conseil communautaire.

Cette convention a été adoptée par la commune cette même année.

La délibération n°26-1 en date du 08 avril 2025 de la CCVE a acté de son recours complémentaire pour instruire les demandes d'autorisations au titre des enseignes, pré-enseignes et des dispositifs de publicité soumis au Règlement National de Publicité.

La démarche collaborative entre les communes et la CCVE conclut à la révision des termes de la convention aux motifs ci-après :

- Rendre conforme les procédures de saisies dématérialisées et préparer la montée en volume du recours au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;
- Identifier la chaîne des interfaces, la répartition des responsabilités et les conditions légales permettant l'exercice partagé de l'instruction des dossiers jusqu'à la proposition de la décision ;
- Assouplir le champ d'application d'adhésion en précisant la méthodologie de tarification conditionnée à la seule effectivité du traitement des dossiers enregistrés ;

- Intégrer les réformes à savoir, la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021.

Cette nouvelle convention, conforte la commune dans sa vocation de Guichet Unique des autorisations d'urbanisme et d'autorité décisionnaire, en vertu de sa compétence en matière de planification du droit des sols.

Dans ce cadre, l'intercommunalité s'inscrit comme l'échelon facilitateur dans la prise en charge opérationnelle, technique, juridique et administrative des missions qui en découlent.

□ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

12 Voix **POUR**

3 Voix **ABSTENTION** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

RENOUVELE la convention en vigueur, arrivant à échéance, l'adhésion à un Service Mutualisé renforcé dans ses compétences, ses moyens. La solidité du service rendu est conditionnée de la contractualisation des parties sur le socle de garanties nécessaires à l'exercice d'instruction des demandes.

54/ **ATTRIBUTION DE NOM DE VOIRIE SITE CARNOT DE LA RUE « ALLEE DU BRAS VERT » (URBANISME)**

VU les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 169 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les documents techniques présents en annexes de la présente délibération

CONSIDERANT qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes) et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

CONSIDERANT que la dénomination des voies, lieux-dits et voies privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal

CONSIDERANT qu'il figure sur le secteur dit « Site CARNOT » la réalisation d'une voie d'une largeur de 9 mètres dont 3 mètres de trottoir distribuant 35 lots d'habitations dont 44 logements ;

CONSIDERANT que cette voie sert à la circulation des usages suivants piétons, cyclistes et véhicules motorisés pour assurer l'accès aux voies RD 449 « Rue Albert Camus » et l'Allée Jean Moulin ;

CONSIDERANT que la voie sera à double sens et comportera des dispositifs pour un usage de cohabitation des mobilités douces, piétonnes, vélo et motorisées ;

CONSIDERANT que la voie ci-avant décrite ne porte pas de dénomination.

CONSIDERANT par conséquent que l'attribution du nom « Allée du Bras Vert » est portée devant les membres du conseil municipal.

CONSIDERANT en effet que le choix de cette dénomination répond au caractère paysager et naturel du secteur, marqué par la présence d'une végétation abondante et par un

ancien bras de verdure longeant le tracé de la voie. Cette dénomination s'inscrit dans la volonté de la commune de valoriser son patrimoine environnemental et de donner aux voies nouvellement nommées une identité cohérente avec leur cadre naturel.

□ LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de valider la dénomination de la voie qui traverse le secteur dit « Site Carnot » : « Allée du Bras Vert » telle que figurée à l'annexe de la présente délibération,

CHARGE Madame le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur du numéro 1 à 35,

DONNE pouvoir à Madame le Maire de signer toutes les pièces nécessaires et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

55/ CESSION DU LOT NUMERO 11 DE LA PARCELLE CADASTREE AB 492 : 3 PLACES DE STATIONNEMENT

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.151-33 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 février 2015 et modifié le 21 mars 2019 ;

VU le permis de construire n°091 232 21 10010, accordé en date du 17 janvier 2022, pour la construction d'un immeuble d'habitation sur le terrain cadastré AB 200 sis 10 Place du Marché ;

VU le plan de masse du cabinet GEOMEXPERT établi le 26 mai 2025,

VU l'estimation des domaines en date du 1^{ER} décembre 2025,

VU la proposition de prix faite en date du 4 décembre 2025 au représentant juridique de la SCI DU CHATEAU bénéficiaire du permis de construire n°091 232 21 10010 ;

VU l'avis de la Commission des finances en date du 17 décembre 2025,

CONSIDERANT les pièces du PC 091 232 21 10010, à savoir la notice technique, précisant l'acquisition de places de stationnement dans l'environnement immédiat de l'immeuble compte tenu de l'impossibilité technique d'assurer la réalisation d'aires de stationnement sur l'emprise du terrain et/ou en sous-sol du terrain cadastré AB 200 ;

CONSIDERANT les obligations de l'article UA 12 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur s'agissant des emprises de stationnement à aménager pour la réalisation de l'immeuble abritant 4 logements sis 10 place du marché ;

CONSIDERANT les contraintes techniques liées à la configuration, la sécurité et à la valorisation du foncier permettant la reconstruction d'un ensemble d'habitation en centre-bourg ;

CONSIDERANT la localisation du lot 11 de la parcelle AB 492 appartenant au domaine privé communal affecté à des aires de stationnement ;

CONSIDERANT que les places numérotées 11,12 et 13 sont concernées par la cession au profit de la SCI DU CHATEAU au profit de l'immeuble sis 10 place du Marché ;

CONSIDERANT que ledit terrain AB 492 forme une emprise de copropriété avec le terrain cadastré AB 491 ;

CONSIDERANT qu'une servitude de passage sera constituée et prévue dans le règlement de copropriétés en cours d'élaboration pour assurer l'accès libre et sécurisé aux places selon

les modalités prévues dans le règlement de copropriété pour les futurs usagers et propriétaires des parkings ;

CONSIDERANT en effet que l'assemblée générale de copropriété est à ce jour constitué de la commune et de la SCI DU CHATEAU,

CONSIDERANT l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en date du 1 décembre 2025 qui détermine la valeur vénale de l'ensemble des 3 places de stationnement à 19 800 €, soit un prix unitaire de 6 600 € ;

CONSIDERANT que le prix fixé s'entend exclu des frais de géomètre et de notaire nécessaire à l'acte authentique de vente ;

CONSIDERANT donc que le service des Domaines assortie la valeur exprimée d'une marge d'appréciation de 10 % soit 1 800,00 € afin de faire supporter les charges administratives et les frais nécessaires à la mise à disposition des places au bénéfice des 4 logements de l'opération 10 place du Marché ;

CONSIDERANT par conséquent que les places numérotées 11,12 et 13 sur le lot 11 de la parcelle cadastrée AB 492 a fait l'objet d'un accord entre les parties identifiées en date du 10 décembre 2025 au prix de 19 800,00 euros

□ **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC**

12 Voix **POUR**

3 Voix **CONTRE** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches administratives en relation avec la vente du lot numéro 11 cadastré section AB numéro 492 comprenant 3 places de parking nominées numéros 11, 12 et 13 pour la somme de 19 800,00 €,

AUTORISE Madame le Maire à céder les places n° 11,12 et 13 du lot 11 du terrain section AB numéro 492 appartenant au domaine privé public, au prix unitaire de 6.600,00 € ;

FIXE le prix de vente à 19 800,00 euros les frais de bornage et de notaire étant à la charge du bénéficiaire à savoir le représentant de la SCI DU CHATEAU ;

DIT que les recettes prévisionnelles prévues au BP 2026 sera de 19 800,00 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces y afférents,

Madame le Maire indique à Monsieur Florian DAVID que les places de parking sont situées face à la mairie, rue de l'Hôtel de Ville.

56/ **FUSION DE CLASSES ECOLE VIEILLES VIGNES (SCOLAIRE)**

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), envisage la fusion des écoles maternelle et élémentaire des Vieilles Vignes.

Cette fusion permettra d'améliorer qualitativement le pilotage pédagogique des deux écoles.

Les directrices concernées, les représentants des parents d'élèves, les enseignants, Madame Le Maire Mariannick Morvan, Madame Martin Viana, adjointe au Scolaire et à l'enfance, ont donné un avis favorable à la majorité à ce projet lors du Conseil d'école extraordinaire du 07 novembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Education Nationale

VU l'avis de la Commission scolaire du 5 Mai 2025,

VU l'avis de Madame Le Maire, de l'adjointe au scolaire et à l'enfance, des enseignants concernés et des représentants des parents d'élèves titulaires lors du conseil d'école extraordinaire du 7 novembre 2025.

☐ **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

FIXE, comme indiqué en annexe, la fusion des écoles maternelle et élémentaire des Vieilles Vignes à compter de la rentrée scolaire 2026 - 2027

PRECISE que la fusion effective des écoles maternelle et élémentaire, ne formeront désormais qu'un seul et même établissement. Les décisions quant aux ouvertures/fermetures de classes seront déterminées sur la base du nombre global d'élèves inscrits à chaque rentrée scolaire.

RAPPELLE que la directrice actuelle de l'école maternelle a, durant 1 an, assuré la gestion des deux écoles, au départ de l'ancienne directrice de l'école élémentaire sur l'année scolaire 2024-2025

AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ces décisions.

57/ **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Compte tenu des besoins au sein des différents services, un ajustement du tableau des effectifs est nécessaire à compter du 1er janvier 2026 utile au bon fonctionnement des services et conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

VU le tableau des effectifs,

☐ **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

MODIFIE le tableau des effectifs ainsi qu'il est annexé,

CREE au 1^{er} janvier 2026 :

- 1 poste d'agent d'animation et 1 poste d'agent restauration sur le grade d'adjoint technique pour faire face à l'ouverture d'une classe sur la structure de Louis Moreau.
- 2 postes d'ATSEM en filière MEDICO SOCIAL, à la suite du passage du concours par deux agents.
- 1 avancement de grade, adjoint technique principal de deuxième classe.

- Annexe -

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CRÉATION

Poste	Grades	Quotité temps de travail	Catégorie	Filière	Date d'effet
Agent Animation	Adjoint Technique	100%	C	technique	01/01/2026
Agent Restauration	Adjoint Technique	100%	C	technique	01/01/2026
ATSEM	Médico Social	100%	C	technique	01/01/2026
ATSEM	Médico Social	100%	C	technique	01/01/2026

AVANCEMENT DE GRADE

Poste	Grades	Quotité temps de travail	Catégorie	Filière	Date d'effet
Agent Technique	Adjoint Technique 2ème classe	100%	C	technique	01/01/2026

Madame Le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes pièces afférentes à ces décisions.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

58/ PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (PSC) DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

VU l'article 40 de la loi N°2019-828 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui introduit le caractère obligatoire de cette participation Employeur due à la Garantie Mutuelles Santé Labellisés à compter du 01/01/2026,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, qui définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quel que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 € soit 15 € bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la délibération N°2012-XII-21 du 17/12/2012, effective au 01/01/2013, relative au versement d'une participation employeur santé à hauteur de 13.26 €, pour les agents adhérents. (Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire au profit des agents pour couvrir le risque santé, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les montants de la participation ne sont plus conformes à la nouvelle réglementation).

VU l'avis du comité social territorial du mercredi 3 décembre 2025,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 décembre 2025,

☐ **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

DIT QUE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021, et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, concernant l'obligation pour l'employeur de participer à la Protection Sociale des Mutuelles Santé Labellisées au 01/01/2026, la commune décide d'ajuster sa contribution.

ARTICLE 2 : La participation au financement de la complémentaire Santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, fixé à 30 €, soit 15 € minimum par agent et par mois.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La collectivité décide de fixer le montant pour le financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de Santé au-dessus du seuil obligatoire réglementaire de 15 €, (car le montant actuellement de 13.26 €, ne représente qu'un écart de 1.74€), soit à hauteur de **18 € par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 3 : Madame Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES – 78000 – dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

59/ **RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CIG DE VERSAILLES (78)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le code de la Commande Publique e notamment l'article R2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5.

VU le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025, approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU les documents transmis ;

□ LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PRECISE que la commune adhère à l'Assurance Statutaire depuis plusieurs années. Cela concerne les agents Stagiaires et Titulaires CNRACL ; et non les contractuels de droits publics ou de droits privés ;

DIT que nous ne sommes pas engagés financièrement pour ladite procédure qui est à titre gratuite, et que cette procédure permet d'avoir des taux plus avantageux pour la reconduite d'adhésion par la suite, si la commune le souhaite.

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du Contrat- Groupe d'Assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG DE VERSAILLES – 78) va engager **début 2026** conformément à l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les taux de cotisations lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au Contrat Groupe d'Assurance souscrit par le CIG à **compter du 1^{er} janvier 2027**.

60/ **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) : CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE :CIG/MNT 2024-2029 - REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU 01/01/2026**

VU Le Code Général de La Fonction Publique (CGFP), et notamment les articles L827-1 et L827-5 relatifs au cadre général de la participation des employeurs publics à la Protection Sociale Complémentaire,

VU l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération N°2024-09-041, en date du 30 septembre 2024, pour la reconduction d'adhésion à la convention de participation prévoyance 2024-2029 proposé par le CIG Grande Couronne à compter du 01/01/2025,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite maintenir l'ensemble des dispositions de ladite délibération, nommée ci-dessus, précédemment adoptées,

VU l'avis du comite social territorial du mercredi 3 décembre 2025,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il apparait cependant nécessaire de revaloriser le montant de la Participation Employeur pour la Prévoyance afin d'améliorer la couverture des agents et de mieux les accompagner,

□ LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE :

Article 1 - Maintien des dispositions antérieures

L'ensemble des dispositions prévues dans la délibération N° N°2024-09-041, en date du 30 septembre 2024, demeure inchangé,

Cette délibération ne vise qu'à modifier le montant de la participation employeur prévoyance.

DIT QUE :

Article 2 - Modification de la participation employeur

A compter du 01/01/2026, la participation financière de la collectivité au bénéfice des agents affiliés à la convention de prévoyance CIG-MNT est fixée à :

- **10 € par mois et par agent**

Cette participation se substitue aux montants antérieurement votés (7 €).

Article 3 - les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 4 – Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

61/ **TARIFS 2026 DES LOCATIONS DE SALLES**

Madame La Maire, expose à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2026, les tarifs de location de la salle des fêtes et de la salle de la ferme agricole et pédagogique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2121-7 2121-29 et suivants,

VU la Commission de Finances du 17 décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC

12 Voix **POUR**

3 Voix **CONTRE** (L. PHALIPPOUX, C. ARAMINTHE, F. DAVID)

RAPPELLE que la salle des fêtes Jules Menet est mise à disposition du personnel communal, gratuitement une fois par an, sous réserves des disponibilités de la salle,

PROPOSE de maintenir les tarifs 2025

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-après pour les fertois et les extérieurs à compter du 1er janvier 2026,

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées aux articles 7062, 752 et 70878 du budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à ces décisions.

LOCATIONS DES SALLES

Désignation des salles	Tarifs réunions privées		Tarifs réunions Association Loi 1901 Culturelles ou Sportives ou Sociales subventionnées par la commune	Caution	Option ménage
	Fertois	Extérieurs			
	Week-End				
Salle des Fêtes Jules Menet	367 €	509 €	210 €	400 €	46 €
Salle de la ferme agricole et pédagogique	469 €	714 €	469 €	400 €	
	Jour				

Séminaires : Salle des Fêtes & Ferme Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h	203 €	203 €	203 €	400 €	46 €
---	-------	-------	-------	-------	------

62/ TARIFS 2026 DES ANNONCES PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur Ariel SHEPS, Adjoint au Maire délégué aux affaires culturelles, à l'animation et à la communication, expose à l'assemblée qu'il convient de fixer les tarifs des publicités concernant le bulletin municipal, à partir du 1^{er} janvier 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2121-29 et suivants

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances en date du 17 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

FIXE les frais d'insertion de la publicité dans les bulletins municipaux à :

- **51 €** (cinquante et un Euros) pour une parution,
- **123 €** (cent vingt-trois Euros) pour trois parutions.

DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026

PROPOSE de maintenir les tarifs 2025

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 7082 du budget.

PRÉCISE que ce tarif correspond à 1/20^e de page environ A4,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

63/ TARIFS 2026 DES MANIFESTATIONS CULTURELLES ET DES CONSOMMATIONS

Monsieur Ariel SHEPS, Adjoint au Maire délégué aux affaires culturelles, à l'animation et à la communication, rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de fixer les tarifs des entrées des manifestations à caractères culturelles et les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion de ces mêmes manifestations, à partir du 1^{er} janvier 2026.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2121-7 et suivants,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

FIXE et MAINTIENT comme suit les tarifs des entrées des manifestations à caractères culturelles :

	Tarifs applicables suivant les prestations
Concert théâtre, spectacle jeune public, conférences, soirées dansantes, contes, festival	2,00 €, 3,00 €, 4,00 €, 5,00 €, 6,00 €, 7,00 €, 8,00 €, 10,00 €, 12,00 €, 15,00 €
Carte Pass Festival Carte Blanche à un instrument /WE du Rire	25 € - 20 €

FIXE et MAINTIENT comme suit les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion des manifestations à caractère culturelles :

Soda, jus d'orange (canette)	1,50 €
Bière (canette)	2,50 €
Thé, café	1,00 €

Petite bouteille d'eau	1,00 €
Grande bouteille d'eau	2,00 €
Vin (bouteille – pichet 75cl)	6,00 €
Vin (verre)	2,00 €
Cidre (bouteille)	4,00 €
Champagne (bouteille)	20,00 €

DECIDE d'appliquer ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2026

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70632 du budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Monsieur Florian DAVID demande des explications sur les tarifs notés ; Monsieur Ariel SHEPS indique qu'il s'agit de tarifs applicables suivant les prestations proposées lors des manifestations, par exemple places de cinéma de 2 à 5 euros, concerts de 5 à 15 euros en fonction des prestations offertes.

64/ **RAPPORT ANNUEL 2024 SIARCE**

Madame Le Maire informe l'assemblée que conformément à la législation, le SIARCE a établi un rapport d'activité 2024.

Ce rapport doit faire l'objet d'une Communication au Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Rapport d'activité du SIARCE 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du SIARCE et du prix et de la qualité du service public.

65/ **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Madame Le Maire informe l'assemblée que conformément à la législation, le SIARCE a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024

Ce rapport doit faire l'objet d'une Communication au Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024.

66/ **RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2024 SIARCE – ASSAINISSEMENT BAULNE, CERNY, D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, LA FERTE ALAIS, ORVEAU**

Madame Le Maire informe l'assemblée que conformément à la législation, le SIARCE a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2024

ASSAINISSEMENT BAULNE, CERNY, D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, LA FERTE ALAIS, ORVEAU

Ce rapport doit faire l'objet d'une Communication au Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel du délégataire 2024 SIARCE – assainissement BAULNE, CERNY, D'HUISON LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE SUR ESSONNE, LA FERTE-ALAIS, ORVEAU

□ **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire 2024 SIARCE – assainissement BAULNE, CERNY, D'HUISON-LONGUEVILLE, GUIGNEVILLE, LA FERTE-ALAIS, ORVEAU

67/ **RAPPORT ANNUEL SMOYS 2024**

Madame le Maire informe l'assemblée, que conformément à la législation, Le SMOYS (Syndicat Mixte Orge Yvette) a établi un rapport d'activité 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité annexé en délibération

CONSIDÉRANT l'obligation annuelle des Collectivités quant à la présentation du rapport d'activité N-1 pour toute délégation de service public,

□ **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport annuel d'activité 2024 du SMOYS.

La séance s'est levée à 10 h 57.

La Ferté-Alais, le 22 décembre 2025

Madame Mariannick MORVAN,
Maire



Monsieur Ariel SHEPS
1^{er} Adjoint
Secrétaire de Séance